

VD_OMNI AC.2016.0045 vom 11. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0045

FR: VD_OMNI AC.2016.0045 du 11 avril 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0045 del 11 aprile 2017

Regeste

A. _____ et B. _____/Département des infrastructures et des ressources humaines, Conseil communal de Corbeyrier | Projet de réfection et d'élargissement de chemins agricoles approuvé par le Conseil communal et le Département cantonal compétent. Recours formé par des opposants qui sollicitent la récusation de deux membres de la commission du Conseil communal chargé de se prononcer sur le préavis municipal relatif à ce projet. Conflit de compétence pour statuer sur ce grief au regard de l'art. 145 de la loi sur les communes, alors que le Tribunal cantonal est compétent pour statuer au fond. A l'issue d'une procédure de coordination selon l'art. 34 ROTC, le Tribunal cantonal admet sa compétence, par attraction de compétence, pour statuer sur le grief de récusation de membres d'un conseil communal ou d'une municipalité dans le cadre d'un recours contre une décision relevant de sa compétence au fond. Admission du grief de récusation d'un des membres du conseil communal et annulation des décisions contestées.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'art. 95 LPA-VD prévoit que le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision. a) Les recourants ont formé opposition lors de la procédure d'enquête publique et sont propriétaires d'une parcelle qui borde le chemin dont l'élargissement est contesté. Ils ont ainsi qualité pour recourir. b) Quant au respect du délai de recours, l'autorité intimée cantonale a produit l'extrait des envois de la poste dont il ressort que les décisions contestées ont été notifiées aux recourants le 10 janvier 2016. Formé le 9 février 2016, leur recours respecte le délai de l'art. 95 LPA-VD. Le recours étant recevable, il convient d'entrer en matière sur celui-ci.

E. 2

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

E. 3

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

E. 4

Le recours doit en conséquence être admis et les décisions attaquées annulées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs des recourants. Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument de justice (art. 52 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux recourants qui n'ont pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.